

statut refuse tout droit de copie aux auteurs qui n'ont pas déposé au bureau du Ministre de l'Agriculture deux copies de leur ouvrage, dont l'une appartiendra à la bibliothèque du Parlement du Canada. (Voir sections 7 et 8.)

Il faut de plus que le public ait connaissance de l'enregistrement, et la section neuvième y pourvoit de cette manière :

“ Nul ne sera admis au bénéfice du présent acte, à moins qu'il n'ait donné avis que le droit d'auteur lui est assuré, en faisant inscrire, s'il s'agit d'un livre, dans les exemplaires de chaque édition publiée pendant la durée de son privilège, sur la page du titre ou la page suivante ; ou s'il s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, sur la face de ces objets ; ou s'il s'agit d'un volume de cartes, de musique ou de gravures, sur la page du titre ou le frontispice, les mots suivants : “ Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année....., par A. B., au bureau du Ministre de l'Agriculture.” Quant aux peintures, dessins, statues et sculptures, la signature de l'artiste apposée à son œuvres, sera considérée comme un suffisant avis de propriété (1).”

En Angleterre il ne suffit pas d'indiquer l'année de l'enregistrement, il faut aussi en mettre la date précise, et toute erreur dans cette énonciation est fatale, tandis qu'ici, en vertu de la section vingtième, on peut toujours faire corriger les erreurs de copistes.

Dans le cas de renouvellement du droit d'auteur, la section sixième oblige l'écrivain, dans les deux mois qui suivent ce renouvellement, d'en donner avis dans la Gazette du Canada.

Quant aux droits de copie temporaires et quant à ceux qu'obtient l'auteur d'un ouvrage qui se publie en articles de journal ou de revue, nous en avons expliqué la nature et indiqué sommairement les principales formalités dans une autre partie de ce travail.

(1) Dans ces articles je n'entends parler que de la propriété littéraire et non de la propriété artistique. Comme cependant les règles qui régissent l'une et l'autre se ressemblent en général, le lecteur pourra, sans difficulté, appliquer aux objets d'art, ce que je dis des ouvrages littéraires.